

Art. 4 al. 1bis et 1 ter nouveau :

1. Le Comité peut refuser la qualité de membre à un·e candidat·e sans indication de motif ; le ou la candidat·e peut recourir devant l'AG dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision du Comité. Le cas échéant, l'AG tranche définitivement.
2. Un membre ne peut être simultanément membre d'un autre parti politique représenté en Suisse (hormis les Jeunes Vert·e·s).

Art. 4 bis (nouveau) Suspension

1. La suspension est décidée par le Comité, qui motive sa décision après avoir entendu la personne concernée. La décision est communiquée au secrétariat des Vert·e·s vaudois·es. Un recours est possible dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du bureau des Vert·e·s vaudois·es qui tranche définitivement.
2. La suspension retire provisoirement tous les droits conférés aux membres et le droit de s'exprimer au nom des Vert·e·s ; dans un délai de 6 mois dès le prononcé de la suspension, le Comité décide soit de la réintégration du·de la membre suspendu·e, soit d'une prolongation de la suspension, soit de son exclusion ; sans décision du Comité dans le délai de 6 mois, la personne est d'office réintégrée. Ce délai est suspendu en cas de recours. La durée totale de la suspension ne peut excéder 12 mois.
3. La suspension de la Section implique aussi celle des Vert·e·s vaudois·es.

Art. 4 ter (nouveau) Exclusion

1. L'exclusion est décidée par le Comité, qui motive sa décision après avoir entendu la personne concernée. La décision est communiquée au secrétariat des Vert·e·s vaudois·es. Un recours est possible dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du bureau des Vert·e·s vaudois·es, qui tranche de manière définitive.
2. L'exclusion retire de façon permanente tous les droits de membres et le droit de s'exprimer au nom des Vert·e·s. L'exclusion de la Section implique aussi celle des Vert·e·s vaudois·es.